



Notre réf.: 16443/2020/CSG/EXR/V-P/RA-I

17 septembre 2020

Annexe: 1

Objet: Élection du vice-président du Conseil régional I

Suite à donner: Désignation de candidats pour le poste de vice-président du Conseil régional I d'ici au **17 octobre 2020**

Madame, Monsieur,

Suite au départ de M. Ahmed Abd El-Aal, ancien président du conseil d'administration du Service météorologique égyptien et représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), le poste de vice-président du Conseil régional I (Afrique) qu'il occupait est devenu vacant, conformément à la règle 9 du Règlement général (voir le *Recueil des documents fondamentaux N° 1 (OMM-N° 15)*, édition 2019).

Le président du Conseil régional I, M. Daouda Konaté, a demandé au Secrétariat de procéder à l'élection par correspondance conformément aux dispositions de la règle 15 c) du Règlement général. La présente lettre a donc pour objet de vous inviter à désigner des candidats au poste de vice-président, en application de la règle 74 du Règlement général de l'OMM, libellée comme suit:

Lorsqu'il est décidé de procéder à des élections par correspondance, le Secrétaire général invite les personnes habilitées à voter à désigner à l'avance des candidats éligibles pour la fonction ou le poste à pourvoir. Le président qui a réclamé le scrutin arrête la durée de la période pour la réception des candidatures, durée qui ne sera pas inférieure à 30 jours.

Lors du recensement des personnes habilitées à voter et à désigner des candidats, il convient de tenir compte des dispositions du Règlement général et de la décision du Congrès météorologique mondial ci-après:

- a) La règle 135, alinéa a), du Règlement général prévoit que le président et le vice-président d'un conseil doivent être directeurs de Services météorologiques ou hydrométéorologiques de Membres de l'Organisation faisant partie de cette Région, ainsi qu'il est précisé dans la règle 112. À cet égard, ladite règle 112 stipule qu'un Membre qui appartient à plus d'un conseil est, aux fins de l'article 13 de la Convention, considéré comme provenant de la Région dans laquelle se trouve la direction de son Service météorologique;
- b) La règle 7 du Règlement général stipule que «Sous réserve des dispositions de l'article 4 b) de la Convention, nul n'a le droit d'agir en même temps en qualité de président ou de vice-président de plus d'un organe constituant; de même, les membres élus du Conseil exécutif n'ont pas le droit d'agir en qualité de président d'un organe constituant»;

Aux: Représentants permanents des Membres du Conseil régional I (Afrique)

cc: Président du Conseil régional I

- c) Aux termes de sa [résolution 37 \(Cg-XI\)](#) – Suspension des Membres ayant manqué à leurs obligations financières, le Onzième Congrès météorologique mondial a décidé, notamment, que les nationaux ou les représentants d'un État Membre en retard de contribution de plus de deux années civiles consécutives *ne* pourraient *pas* être désignés comme candidats aux élections de membres du bureau d'organes constituants.

Pour aider les Membres à désigner des candidats éligibles, je joins en annexe une liste des directeurs des Services météorologiques ou hydrométéorologiques qui, selon les renseignements dont disposait le Secrétariat au moment de la rédaction de la présente lettre, sont éligibles au poste en question (voir l'[annexe](#)).

Après réception des candidatures, je m'assurerai, conformément à la règle 75 du Règlement général, que toute personne dont le nom a été soumis est disposée à figurer parmi les candidats à l'élection. Comme le prévoit également cette règle, lorsque la liste des candidats ne comporte qu'un seul nom, ce candidat est déclaré élu.

En vertu de la règle 74 du Règlement général, le président du Conseil régional I a décidé d'allouer une période de 30 jours pour la réception des candidatures. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir dès que possible, et au plus tard le **17 octobre 2020**, les noms des candidats que vous souhaitez proposer pour le poste de vice-président du Conseil régional I.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Petteri Taalas
Secrétaire général

**LISTE DES DIRECTEURS DES SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES OU
HYDROMÉTÉOROLOGIQUES* DES MEMBRES DU CONSEIL RÉGIONAL I (AFRIQUE)
ÉLIGIBLES AU POSTE DE VICE-PRÉSIDENT DUDIT CONSEIL**

(À L'EXCEPTION DE MME AGNES KIJAZI, TROISIÈME VICE-PRÉSIDENTE DE L'OMM
ET DE M. DAOUDA KONATÉ, PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL I)

Membre	Nom
Algérie	M. Brahim IHADADENE
Angola	M. Domingos José DO NASCIMENTO
Bénin	M. Marcellin Kokou NAKPON
Botswana	M. Radithupa Mesho RADITHUPA
Burkina Faso	M. Joël ZOUNGRANA
Cabo Verde	Mme Maria DA CRUZ GOMES SOARES
Cameroun	M. Simplicie TCHINDA TAZO**
Djibouti	M. Mohamed Ismael NOUR
Égypte	Général de division Hesham Hassan Ibrahim Abdelaaty TAHOUN
Érythrée	M. Paulos KAHSAI
Eswatini	Mme Duduzile NHLENGETHWA-MASINA
Éthiopie	M. Fetene TESHOME**
Gambie	M. Lamin Mai TOURAY
Ghana	M. Michael MAWUTOR TANU
Kenya	Mme Stella M.O. AURA
Lesotho	Mme Mabafokeng Felesiah MAHAHABISA
Madagascar	Mme Nirivololona RAHOLIJO
Mali	M. Djibrilla Ariaboncana MAIGA
Maurice	M. Premchand GOOLAUP
Maroc	M. Omar CHAFKI**
Mozambique	M. Adérito Celso Félix ARAMUGE**
Namibie	M. Franz UIRAB**
Niger	M. Gaptia Lawan KATIELLOU
Nigéria	M. Sani Abubakar MASHI**
Rwanda	M. Aimable GAHIGI
Sénégal	M. Magueye Marame NDAO
Seychelles	M. Vincent AMELIE
Soudan	M. Ahmed Mohamed ABDELKARIM
Tunisie	M. Hedi AGREBI JAOUADI
Ouganda	M. Festus LUBOYERA
Zimbabwe	Mme Rebecca MANZOU

* Le directeur du Service météorologique ou hydrométéorologique d'un Membre est défini dans le Règlement général (*Recueil des documents fondamentaux N° 1 (OMM-N° 15) édition 2019*) comme «le directeur/chef du Service météorologique ou hydrométéorologique du Membre qui a été désigné comme le représentant permanent de ce Membre ou, le cas échéant, le directeur/chef du Service d'un Membre responsable sur le plan national, de la météorologie, ou de la météorologie et de l'hydrologie opérationnelle, spécialement désigné par ce Membre aux fins de la Convention et du Règlement général».

** Ces personnes ont été élues membres du Conseil exécutif.